

DECRET N° 68-151 du 12-8-68 portant création d'un service de contrôle des assurances au sein du ministère des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la république et formation du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère des finances et de l'économie un service des assurances sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 2 — Le service du contrôle des assurances est chargé :

a) de suivre le marché togolais de l'assurance et de la réassurance dans ses activités nationales et internationales ;

b) d'effectuer un contrôle permanent technique et financier des entreprises et organismes d'assurances et de capitalisation ;

c) d'étudier toutes questions relatives aux contrats d'assurances, aux régimes spéciaux de prévoyance et d'indemnisation n'entrant pas dans le cadre de la prévoyance sociale.

Art. 3 — Il a pour but :

a) de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation ;

b) de protéger l'épargne publique.

Art. 4 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-152 du 12-8-68 portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les sociétés d'assurances ou de capitalisation ou les agences et succursales représentatives desdites sociétés opérant au Togo sont tenues en fin de chaque exercice, à partir de la clôture de l'exerci-

ce 1969 de verser au trésor 1% sur le montant des primes encaissées.

Art. 2 — La cotisation due par chaque société doit être versée spontanément au trésor dans les 30 jours qui suivent la clôture de chaque exercice.

Art. 3 — Les sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret qui n'auront pas satisfait aux dispositions des articles 1 et 2, 3 mois après la fin d'un exercice seront passibles d'une pénalité de 1% en sus par mois de retard sur le montant dont elles sont débitrices. Cette pénalité sera constatée et liquidée par le responsable du bureau de contrôle des assurances.

Art. 4 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-153 du 16-8-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. H. K. Yang, vice-ministre des affaires étrangères de la République de Chine, est nommé à titre exceptionnel et étranger grand officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-154 du 16-8-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le commandant Pierre Lebrun, conseiller militaire près l'ambassade de France au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1968

Gal E. Eyadéma